AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

225C1644
FR0000120966-FS0804

26 septembre 2025

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

SOCIETE BIC

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 26 septembre 2025, M. Olivier Goudet a déclaré avoir franchi en hausse, le 22 septembre 2025, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Platin S.à.r.l[1] qu'il contrôle, le seuil de 10% du capital de la société BIC et détenir, directement et indirectement, 4 167 017 actions de la société BIC représentant autant de droits de vote, soit 10,01% du capital et 7,14% des droits de vote de cette société[2], selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Olivier Goudet	200 000	0,48	200 000	0,34
Platin S.à.r.l[1]	1 937 017	4,65	1 937 017	3,32
Platin S.à.r.l[1] (*via* TRS)	2 030 000	4,88	2 030 000	3,48
Total Olivier Goudet	**4 167 017**	**10,01**	**4 167 017**	**7,14**

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions BIC hors et sur le marché et de la conclusion d'un contrat *total return swap* (« TRS » ; cf. *infra*).

Au titre de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 V du règlement général, M. Olivier Goudet a précisé détenir, indirectement, par l'intermédiaire de la société Platin S.à.r.l qu'il contrôle, 2 030 000 actions BIC (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention d'un contrat « TRS » à dénouement en titres ou en espèces, exerçables à tout moment jusqu'au 1er mai 2028, au prix de 58,30 €[3] par action BIC.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions des articles L. 233-7 VII du code de commerce et 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, M. Olivier Goudet, agissant de concert avec la société Platin S.à.r.l., procèdent à la déclaration suivante, portant sur leurs intentions pour les six prochains mois :

La société Platin S.à.r.l. et M. Olivier Goudet déclarent :

- que le franchissement de seuil résulte de l'acquisition d'actions BIC par achats directs et par la conclusion de contrats d'*equity swaps* (TRS) ;

[1] Anciennement dénommée Platin Holdings S.à.r.l.
[2] Sur la base d'un capital composé de 41 621 162 actions représentant 58 339 327 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Sur la base d'un delta de 1.

- que l'investissement dans la société BIC a été financé au moyen de fonds propres et n'a pas nécessité de financement ;

- envisager de procéder à des achats supplémentaires d'actions BIC en fonction des conditions de marché ;

- ne pas envisager d'acquérir le contrôle de la société BIC ;

- ne pas avoir l'intention de modifier la stratégie de la société BIC ; en particulier ils n'envisagent pas de proposer la mise en œuvre d'une quelconque opération mentionnée à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

- n'être partis à aucun accord ou instrument financier visé au 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce à l'exception d'un contrat de *Total Return Swap* (« contrats TRS ») ;

- que le contrat TRS confère à Platin S.à.r.l. le droit de choisir, à son échéance ou en cours de vie, entre un dénouement en titres ou en espèces, au prix de 58,30 € par action BIC. Dans le cadre de ce TRS, Platin Holdings bénéficie de l'exposition économique aux variations de cours des actions concernées sans en détenir directement la propriété, celles-ci restant enregistrées au nom de sa contrepartie jusqu'à l'exercice du contrat. Le TRS est exerçable à tout moment jusqu'au 1er mai 2028 et porte sur un total de 2 030 000 actions BIC ;

- ne pas avoir conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société BIC ;

- ne pas envisager de demander la nomination d'un représentant au conseil d'administration de la société BIC. »
